ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

armement

Question écrite n° 3612

Texte de la question

M. François Lamy souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur le contenu et les conclusions du rapport du Sipri, Institut international de recherche sur la paix à Stockholm. Ce rapport dresse l'état des ventes d'armes conventionnelles dans le monde en 1996. La France se distingue par le premier rang européen et le troisième mondial et connaît en outre une augmentation, en volume, de ces exportations. Selon ce rapport, alors que l'administration américaine semble tenir compte de l'équilibre régional des forces dans sa politique de ventes d'armes, les pays européens, dont la France, semblent plus motivés par des considérations strictement commerciales. Monsieur le Premier ministre a déclaré lors de la 5e conférence des ambassadeurs « s'associer aux propositions du Premier ministre britannique visant à moraliser les ventes d'armes (...) et de faire adopter un code de bonne conduite» à l'échelle européenne comme au niveau des Nations unies «. Par conséquent, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de fournir au Parlement, comme la loi de programmation l'y engage, les résultats à l'exportation pour 1996 et quels vont être les critères retenus dorénavant pour la vente d'armes dans le monde.

Texte de la réponse

Chaque année, le SIPRI publie, dans son rapport annuel, une évaluation des montants des livraisons d'armement conventionnel dans le monde, et analyse, sur la base de ses estimations, l'évolution du marché mondial d'armement. Dans l'édition 1997 de son rapport, le SIPRI situe la France au troisième rang mondial, derrière les Etats-Unis et la Russie. Il précise que cette position, et l'augmentation du volume de nos exportations, résultent des livraisons effectuées à Taïwan, dans le cadre des contrats signés en 1991 et 1992 concernant 60 Mirage 2000-5, des missiles MICA et six frégates de type Lafayette. Les chiffres produits par le SIPRI doivent être considérés avec prudence. En effet, cet institut ne prend en compte que les livraisons de matériels, sans estimer ni le montant des prestations associées pour l'année concernée ni le montant des commandes enregistrées au cours de cette même année. Traditionnellement, le ministère de la défense communique, par voie de presse, les résultats annuels des commandes et des livraisons à l'exportation. A l'occasion de la discussion sur la loi de programmation, il avait été convenu de communiquer ces chiffres, au prélable, au Parlement. Aussi, le délégué général pour l'armement a indiqué, lors de son audience devant la commission de la défense nationale et des forces armées de l'Assemblée nationale le 23 juillet 1997, que le montant total des livraisons à l'exportation par l'industrie de défense s'est élevé, en 1996, à 29,4 milliards de francs. Le montant des commandes a été, pour sa part, de 19,4 milliards de francs. Par ailleurs, le Gouvernement a accueilli avec intérêt la proposition britannique de mise en place d'un » code de bonne conduite « au niveau européen. Des discussions préliminaires sont en cours avec nos partenaires du Royaume-Uni sur le contenu et les modalités de mise en oeuvre d'un tel code. La France observe, dans ce domaine des exportations d'armement, un certain nombre de principes et de règles internationalement convenues. Elle est ainsi fermement engagée dans tous les efforts de désarmement et de lutte contre la prolifération des armes de destruction massive et des vecteurs associés. Dans le domaine des armements conventionnels, la France a toujours été partie prenante et a toujours soutenu fortement, dès l'origine, les négociations visant à développer

les échanges d'information, la confiance et la transparence. Elle participe ainsi pleinement au registe des Nations Unies et prend part à l'Arrangement de Wassenaar, relatif au contrôle des exportations d'armes conventionnelles et de biens à double usage. Dans la mise en oeuvre de son contrôle national à l'exportation, la France respecte les embargos décrétés par le Conseil de sécurité des Nations Unies et par l'Union européenne. Elle fonde également ses décisions sur tout un ensemble de critères, dont ceux énoncés par les cinq membres permanents des Nations Unies (17-18 octobre 1991), par le Conseil européen de Luxembourg (29 juin 1991) et le Conseil européen de Lisbonne (16-17 juin 1992), ainsi que par l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (25 novembre 1983). Ces critères sont principalement centrés sur le comportement des autorités du pays client, sa capacité à intéger les équipements exportés, ainsi que sur le contexte régional. Figurent ainsi, au nombre de ces critères, le respect des buts et principes de la charte des Nations unies, des droits de l'homme et des embargos ou d'autres mesures restrictives internationalement convenues, la maîtrise des armements, la non-contribution à l'instabilité régionale ou à la prolongation de conflits armés existants. Tous ces critères, qui constituent la base du » code de bonne conduite « proposé par le Royaume-Uni sont des règles auxquelles le Gouvernement français entend se tenir fermement pour les exportations de matériel de défense.

Données clés

Auteur : M. François Lamy
Circonscription : Essonne (6e circonscription) - Socialiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 3612
Rubrique : Défense
Ministère interrogé : défense
Ministère attributaire : défense

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 29 septembre 1997, page 3127
Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4064